



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0178
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0178 relative au projet de premiers boisements au lieu-dit "Razilly", porté par Mme Christine COFFRE, sur la commune de Beaumont-en-Véron (37), reçue le 2 juillet et considérée comme complète le 9 juillet 2025 ;

CONSIDERANT que le projet consiste à boiser 10 ha tout ou en partie sur les parcelles 418, 255 à 259, 246, et soit la parcelle 241, soit les parcelles 242 à 245 au lieu-dit « Razilly » à Beaumont-en-Véron (37) ;

CONSIDERANT que le boisement est prévu en plusieurs îlots d'environ 1 ha séparés par des allées permettant la circulation d'engins agricoles, d'une densité d'environ 1500 plants/ha associant :

- en grande partie des feuillus (chêne sessile, chêne de bourgogne, cormier, robinier faux acacia),
- des résineux (pins de Salzman, pin laricio et cèdre de l'atlantique) ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 47°c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le site est situé en zone agricole A du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Chinon Vienne et Loire, qui autorise l'exploitation agricole ou forestière ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'anciennes parcelles agricoles, dont une grande partie figure en culture d'orge d'hiver et de tournesol au registre parcellaire graphique de 2023 ; que les parcelles restantes figurent au registre parcellaire graphique de 2021 en blé tendre d'hiver et jachère de 6 ans ou plus ;

CONSIDERANT que le projet est inclus dans le périmètre délimité des bords des châteaux de Vélors et de Razilly et du manoir de Montour ; qu'il s'inscrit en continuité d'un espace boisé classé ;

CONSIDERANT que le projet est situé au sein du parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine, à environ 400 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type II du « Secteur des Puys du Chinonais », et à environ 700 m du site Natura 2000 au titre de la directive « Basses Vallées de la Vienne et de l'Indre » ; qu'il n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation du site Natura 2000 précité ;

CONSIDERANT que ce boisement fait par ailleurs suite à des coupes rases sur des parcelles boisées adjacentes au projet ;

CONSIDERANT qu'il appartient cependant au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les phases préparatoires de terrain, d'entretien des arbres et d'exploitation forestière, afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle ; qu'il appartient également au pétitionnaire d'être prudent quant à l'utilisation de plants de robinier faux-acacia, qui est une espèce exotique envahissante ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit une lutte contre les dégâts dus au gibier par application de répulsif naturel (sans protection plastique), et une exploitation du boisement par éclaircies manuelles successives ;

CONSIDERANT que, contrairement à ce qu'indique le dossier, les parcelles sont situées en partie en zone inondable du plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la Vallée de la Vienne, en zones non urbanisées A1 (aléa faible) et A3 (aléa fort) ; que la densité prévue dans le dossier (1500 plants/ha) n'est pas compatible avec la densité maximale de plantation permise en zone A3 (200 arbres/ha) ; que le règlement de la zone A3 prévoit également le maintien d'une largeur de 5 m de part et d'autre des fossés principaux libre de toute plantation ou replantation, ce que le dossier ne permet pas de vérifier ;

CONSIDERANT qu'il appartient donc au pétitionnaire de modifier son projet afin de respecter le règlement de la zone A3 du PPRi de la Vallée de la Vienne sur le secteur concerné ;

CONSIDERANT que sous réserve des éléments précités, il ne ressort pas des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 septembre 2025
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le directeur adjoint de la DREAL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr